



ARRÊTÉ

PRIS LE 3 AVR. 2024

Administration générale
AA/LE/HDF

2024-n° 015

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20240403-AG2024AR015-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2024

OBJET : Modification des autorisations de circulation dans l'enceinte du cimetière communal

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté permanent n°158/2015 du 5 novembre 2015 portant règlement du cimetière communal de Soisy-sous-Montmorency, et notamment son article 13,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter la mobilité des personnes les plus invalides se rendant au cimetière, et ce, en dépit de la mise à disposition d'une voiturette électrique et d'un chauffeur,

ARRETE

Article 1 : L'article 13 de l'arrêté permanent N°158/2015 portant règlement du cimetière communal de Soisy-sous-Montmorency est modifié comme suit :

La circulation de tout véhicule (notamment automobile, remorque, motocyclette, bicyclette) est interdite dans l'enceinte du cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des voitures des services municipaux, des véhicules employés par des entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- Des véhicules de secours,
- **Des véhicules de particuliers munis de la Carte Mobilité Inclusion, mention invalidité.**

En aucun cas les véhicules ne devront dépasser 7 tonnes et resteront stationnés dans les allées principales revêtues d'enrobé.

Une voiturette municipale pourra être mise à disposition pour le transport des personnes à mobilité réduite et des personnes âgées ayant du mal à marcher, ainsi que pour les fleurs.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas. Ils ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, un avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Article 2 : La modification de cet article 13 entrera en vigueur à compter de la date du « rendu exécutoire » du présent arrêté.

Article 3 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté permanent n°158/2015 susvisé demeurent inchangées et pleinement applicables.

Article 4 : Le présent arrêté sera, en sus des formalités de publicité et d'affichage classiques, affiché à l'entrée principale du cimetière. Un exemplaire sera toujours tenu à la disposition du public en mairie ainsi que dans le local administratif du gardien du cimetière.

Article 5 : La directrice générale des services de la ville, la Directrice des services techniques de la ville, le Commissaire de police de la circonscription de Montmorency-Enghien-les-Bains, le Commandant de brigade de gendarmerie de Montmorency, le chef de service de la Police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent arrêté et des mesures de police qui y sont prescrites

Le Maire,
Vice-Président délégué du Conseil départemental

Luc STREHAIAN



03 AVR. 2024

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

03 AVR. 2024

03 AVR. 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.